



Terre de talents

DGA - Synergies Educatives et Prévention Citoyenne - DGAI

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le 24 MAI 2024
- affiché en mairie le 24 MAI 2024
- notifié le 24 MAI 2024

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD



DÉCISION n°2024/195

Objet : Convention de partenariat dans le cadre du Territoire D'innovation Pédagogique axé sur la santé et le bien-être – Association COLOSSE AUX PIEDS D'ARGILE

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet du collège Mondétour de sensibiliser les élèves à l'égalité fille/garçon, à la notion de consentement ainsi que de prévenir les violences sexuelles et numériques ;

Vu le dispositif expérimental du Territoire d'Innovation Pédagogique dans lequel la Ville des Ulis est investie et les objectifs de l'axe santé et bien-être ;

Considérant que l'association COLOSSE AUX PIEDS D'ARGILE, représentée par M. Sébastien BOUEILH en sa qualité de directeur général et de fondateur, et M. Yannick Louis-dit-Sully en sa qualité de chargé de mission prévention au sein de l'association, répond à la demande ;

Considérant la nécessité de signer une convention pour la réalisation de la prestation par l'association COLOSSE AUX PIEDS D'ARGILE ;

Considérant la volonté de la Commune de soutenir les actions éducatives en faveur de la santé et du bien-être ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de partenariat avec l'association COLOSSE AUX PIEDS D'ARGILE domiciliée 24 avenue Gaston Pheobus à SAINT-PAUL-LÈS-DAX (40990) représentée par M. Sébastien BOUEILH en sa qualité de directeur et de fondateur, et M. Yannick Louis-dit-Sully en sa qualité de chargé de mission prévention au sein de l'association, pour 6 séances de 2 h le 3 juin 2024 de 8h30 à 10h30 et de 10h30 à 12h30, le 4 juin 2024 de 10h30 à 12h30 et le 6 juin de 8h30 à 12h30, soit un total de 12h d'intervention auprès des élèves du collège Mondétour.

Article 2

Le montant de cette intervention s'élève à 1 678 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2024.

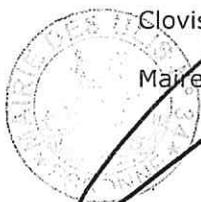
Article 3

Les conditions de cette intervention sont précisées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 22 mai 2024



Clovis CASSAN

Maire des Ulis